

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
CAMPING-CARS SUR LA PARKING COMMUNAL
N°58-2026

Le Maire de Junas,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant les difficultés liées au stationnement prolongé des camping-cars sur le parking communal,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des camping-cars sur le parking communal situé au Chemin du Poussel,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Le stationnement des camping-cars est interdit sur le parking communal situé au Chemin du Poussel.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique de manière permanente, sauf autorisation expresse délivrée par la commune ou pour les véhicules participant à une manifestation autorisée.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment la verbalisation et, le cas échéant, la mise en fourrière.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, les autorités de police ou de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Junas, le 17 juin 2026

Le Maire,
Clément ROUSSEL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.